# Arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 portant création et organisation de la mention "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature

*(NOR : SJS1721981AC-2)*
*Paru in extenso au journal officiel n°82 N du 13/10/2017 à la page 14745 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 18/04/2023

►TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES ( Article 1er à Art. 3 )
►TITRE II - EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION ( Art. 4 )
►TITRE III - EXIGENCES MINIMALES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE( Art. 5 à Art. 6 )
►TITRE IV - QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES DES TUTEURS( Art. 7 )
►TITRE V - PRE-REQUIS D'ACCES A L'EXAMEN ( Art. 8 )
►TITRE VI - EPREUVES CERTIFICATIVES ( Art. 9 )
►TITRE VII - DISPENSES ET EQUIVALENCES ( Art. 10 )
►TITRE VIII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE ( Art. 11 à Art. 12 )
►TITRE IX - RECYCLAGE ( Art. 13 à Art. 13-4 )
►TITRE IX BIS - HABILITATION DU STAGE DE RECYCLAGE ( Art. 13-5 à Art. 13-12 )
►TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES ( Art. 14 à Art. 15 )

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;
Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite, en date du 19 septembre 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2017,

Arrête :

## TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er

Il est créé la mention : "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé.

### Art. 2

Le titulaire du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention "plongée subaquatique" est appelé "guide de plongée subaquatique".

### Art. 3

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er confère à son titulaire les compétences prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017, et permet l'exercice professionnel dans les espaces d'évolution suivants :

- encadrement, en exploration, d'une palanquée jusqu'à une profondeur de 40 mètres maximum, selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

- initiation à la plongée en scaphandre jusqu'à une profondeur de 6 mètres maximum, sans objectif de formation ;

- encadrement et initiation à la randonnée subaquatique dans le but de faire découvrir la faune et la flore sous-marines.

Le guide de plongée subaquatique exerce son activité en autonomie sur le lieu de plongée, sous l'autorité d'un

directeur de plongée, titulaire d'une qualification prévue par la réglementation en vigueur, présent au sein de l'établissement.

## TITRE II - EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

**Art. 4**

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du permis côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;

- être titulaire au minimum de la qualification de plongeur CMAS 2 étoiles, ou du diplôme de plongeur professionnel niveau 2 (DPP2) délivré par la Polynésie française, ou "advanced open water" ou équivalent ;

- justifier d'une expérience minimale de 30 plongées depuis l'obtention de son dernier niveau, dont 10 au moins en autonomie et 5 à une profondeur supérieure à 30 mètres, validées sur un carnet de plongée ou attestées par un moniteur de plongée.

## TITRE III - EXIGENCES MINIMALES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE

**Art. 5**

Les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, prévues à l'article 31 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivantes :

- OI 4.1.1 être capable de mettre en œuvre le cadre réglementaire de l'environnement professionnel ;

- OI 4.1.3 être capable d'utiliser le vocabulaire propre à l'activité ;

- OI 4.2.1 être capable de démontrer avec aisance les gestes techniques de l'activité ;

- OI 4.3.1 être capable de maîtriser l'usage des matériels spécifiques à l'activité ;

- OI 4.3.2 être capable de procéder au réglage du matériel ;

- OI 4.3.3 être capable d'avoir un comportement adapté en cas de panne ou défaillance du matériel ;

- OI 5.5.2 être capable de prévenir les comportements et situations à risques ;

- OI 5.5.3 être capable d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité des pratiquants ;

- OI 5.5.4 être capable d'intervenir en cas d'incident ou d'accident ;

- OI 5.5.5 être capable de s'intégrer à une équipe de secours.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 672 CM du 13 avril 2023*

Pour justifier des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique définies à l'article précédent, le stagiaire doit être titulaire :

- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;

- d'une qualification de plongeur CMAS 3 étoiles ou équivalent, ou de la qualification de plongeur ISO 24801-2 assortie de la spécialisation "plongée profonde" et d'une formation complémentaire "procédure de décompression", ou satisfaire aux épreuves en permettant l'obtention ;

- du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, assorti de l'attestation de formation continue annuelle ;

- d'une qualification en secourisme subaquatique obtenue depuis moins de deux ans, ou satisfaire aux épreuves en permettant l'obtention.

## TITRE IV - QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES DES TUTEURS

**Art. 7**

Conformément à l'article 32 de l'arrêté être titulaire, les qualifications et expériences du tuteur sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme professionnel de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail, permettant l'enseignement, en autonomie, de la plongée ;

- et justifier d'une expérience professionnelle de deux ans dans l'activité.

## TITRE V - PRE-REQUIS D'ACCES A L'EXAMEN

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 672 CM du 13 avril 2023*

Les prérequis pour accéder à l'examen, prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivants :

- être titulaire :

- du permis côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;

- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;

- d'une qualification en secourisme subaquatique depuis moins de deux ans, ou à jour de sa formation continue ;

- d'une qualification de moniteur CMAS 1 étoile ou de moniteur ISO 24802-1 ou équivalent ;

- du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, assorti de l'attestation de formation continue annuelle ;

- et justifier d'une expérience de 50 plongées d'encadrement, réalisées après l'obtention d'une qualification octroyant les prérogatives de "guide de palanquée", telles que définies par la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 susvisé, validées sur un carnet de plongée ou attestées par un moniteur de plongée.

## TITRE VI - EPREUVES CERTIFICATIVES

**Art. 9**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 36 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, la nature de l'épreuve 3, relative à la certification de l'unité de compétences 4, "Etre capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité dans la mention" ainsi que les modalités et conditions d'organisation des épreuves certificatives sont définies en annexe I du présent arrêté.

## TITRE VII - DISPENSES ET EQUIVALENCES

**Art. 10**

Les dispenses et équivalences sont définies en annexe II du présent arrêté.

## TITRE VIII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

**Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 672 CM du 13 avril 2023*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique" doit être titulaire :

- du permis côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;

- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;

- du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, assorti de l'attestation de formation continue annuelle ;

- d'une qualification en secourisme subaquatique depuis moins de deux ans, ou à jour de sa formation continue.

**Art. 12**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 47 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, l'unité de compétences 4, "Etre capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité dans la mention", ne peut pas être obtenue par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

## TITRE IX - RECYCLAGE

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 51 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, le titulaire de la mention "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est soumis à la vérification, tous les cinq ans, du maintien de ses acquis en matière de sécurité et de secourisme, lors d'un stage de recyclage.

**Art. 13-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage.

**Art. 13-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Le stage de recyclage, d'une durée de 14 heures minimum, porte sur :

- l'actualisation des connaissances en matière de réglementation liée à l'encadrement de la plongée subaquatique ;

- la vérification des compétences nécessaires à la réalisation des deux exercices suivants :

1° Une plongée subaquatique incluant une remontée assistée à 40 mètres ;

2° Un sauvetage en surface, suivi de la remontée de la victime à bord d'un bateau support de plongée. Le maintien de ces compétences est vérifié par l'organisme de formation, mentionné à l'article 13-5 du présent arrêté, au cours du stage de recyclage, sous le contrôle d'une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente, titulaires, a minima, d'un diplôme professionnel de niveau III dans le champ de la plongée subaquatique depuis au moins trois ans.

**Art. 13-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 672 CM du 13 avril 2023*

Pour accéder au stage de recyclage, l'intéressé transmet à l'organisme de formation, mentionné à l'article 13-5 du présent arrêté, chargé d'en vérifier la conformité, les pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité avec photographie : passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire ;

- le diplôme du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique" ;

- l'attestation de formation continue annuelle du certificat de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1), ou de tout titre équivalent ou supérieur ;

- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date de l'entrée en stage, de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement de la plongée subaquatique.

**Art. 13-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Sur proposition de l'organisme de formation, mentionné à l'article 13-5 du présent arrêté, l'attestation de validation du maintien des acquis de guide de plongée subaquatique est délivrée au stagiaire par l'autorité compétente, au vu de sa participation au stage de recyclage et de la satisfaction à l'évaluation des compétences nécessaires à la réalisation des deux exercices mentionnés au second tiret de l'article 13-2 du présent arrêté.

## TITRE IX BIS - HABILITATION DU STAGE DE RECYCLAGE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

**Art. 13-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Le stage de recyclage, mentionné à l'article 13 du présent arrêté, est organisé par tout organisme public ou privé ayant, notamment, pour objet la formation.

Le stage de recyclage doit obtenir, préalablement à sa mise en œuvre, une habilitation du Président de la Polynésie française.

Cette habilitation est délivrée au vu d'un dossier comportant les renseignements suivants :

- une présentation de l'organisme en charge de la formation ;

- l'effectif minimal et maximal de stagiaires ;

- le responsable pédagogique du stage : identité, qualifications et expériences, coordonnées ;

- l'organisation pédagogique détaillée du stage et, notamment, une programmation prévisionnelle les contenus, méthodes pédagogiques et volumes horaires de formation ;

- l'identité et les qualifications des formateurs ;

- les caractéristiques du lieu de formation : situation géographique et description des lieux ;

- le matériel et les équipements disponibles ;

- les critères et modalités de vérification des compétences ;

- le tarif de stage.

La coordination technique et pédagogique est assurée par le responsable pédagogique du stage, qui doit être titulaire de l'un des diplômes suivants depuis au moins trois ans et être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité :

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif 2e degré, option "plongée subaquatique" ;

- le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "performance sportive" mention "plongée subaquatique" ;

- le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" mention "plongée subaquatique" ;

- le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" mention "activités de plongée subaquatique" associé au certificat complémentaire "plongée profonde et tutorat".

Les formateurs doivent être titulaires d'un diplôme professionnel au minimum de niveau III dans le champ de la plongée subaquatique depuis au moins trois ans et être en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Le dossier de demande d'habilitation doit être déposé au moins 8 semaines avant la date prévue de l'ouverture du stage de recyclage à la direction de la jeunesse et des sports, qui en accuse réception et en assure l'instruction.

**Art. 13-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Dans un délai de 4 semaines au plus, à dater de la réception du dossier mentionné à l'article 13-5 du présent arrêté, la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation est notifiée à l'organisme concerné par le Président de la Polynésie française.

En cas d'habilitation, cette décision précise les dates de début et de fin d'habilitation ainsi que l'effectif minimal et maximal de stagiaires.

**Art. 13-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Toute modification d'un des éléments du dossier mentionné à l'article 13-5 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance de la direction de la jeunesse et des sports.

L'habilitation est confirmée dans des délais compatibles avec l'organisation du stage, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

**Art. 13-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

L'habilitation peut être refusée lorsque le projet de stage de recyclage n'est pas conforme aux dispositions réglementaires. Elle peut être également refusée lorsque l'organisme ne fournit pas toutes les garanties sur la qualité pédagogique du stage de recyclage, ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une formation ou d'un stage précédemment habilité.

**Art. 13-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment procéder au retrait de l'habilitation, après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations en défense, s'il s'avère que la mise en œuvre du stage de recyclage n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à habilitation.

**Art. 13-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article précédent et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'habilitation pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie. En cas de suspension l'habilitation est à nouveau délivrée lorsqu'il est constaté la conformité du stage de recyclage au projet.

**Art. 13-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

Au moins 15 jours avant l'ouverture du stage de recyclage, l'organisme de formation transmet à la direction de la jeunesse et des sports les dossiers d'inscription des stagiaires, accompagnés, chacun d'une attestation de complétude du dossier.

**Art. 13-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022*

A l'issue du stage de recyclage, et au plus tard dans un délai d'un mois, l'organisme habilité doit transmettre à la

direction de la jeunesse et des sports, qui en assure l'instruction :

- le bilan pédagogique du stage ;

- les résultats des stagiaires aux évaluations des compétences mentionnées à l'article 13-2 du présent arrêté.

## TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 14**

Le titulaire de l'attestation de réussite à la formation professionnelle de guide de plongée subaquatique, délivrée par le ministre chargé des sports à l'issue de sa participation à une session de formation organisée à Tahiti par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française en 2008, 2012 ou 2016, obtient le diplôme du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique".

**Art. 15**

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2017.
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

**Annexe I - Epreuves de certification** *Rédaction issue de Arrêté n° 2306 CM du 9 novembre 2018*
**Annexe II - Dispense et équivalence**

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- Arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017, JOPF n° 82 N du 13/10/2017 à la page 14745
- Arrêté n° 1340 CM du 30 juillet 2018, JOPF n° 62 N du 03/08/2018 à la page 15225
- Arrêté n° 2306 CM du 9 novembre 2018, JOPF n° 92 N du 16/11/2018 à la page 22184
- Arrêté n° 1189 CM du 7 juillet 2022, JOPF n° 56 N du 15/07/2022 à la page 15321
- Arrêté n° 672 CM du 13 avril 2023, JOPF n° 31 N du 18/04/2023 à la page 8906

**ANNEXE I – EPREUVES DE CERITIFICATION**

**Epreuve 1 :**

L'épreuve 1 consiste en une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien. Elle permet de valider les unités de compétence 1, 5 et 6.

La première partie de l'épreuve consiste en une mise en situation pratique, d'une durée de 2 heures au plus. Elle se compose comme suit :

- l'accueil d'un public de 2 à 5 personnes au plus ;

- la préparation de la plongée, comprenant le « briefing » ;

- la plongée dans l'espace de 0 à 40 mètres, sur un site déterminé par le directeur de plongée ;

- le « débriefing » avec le public ;

La seconde partie de l'épreuve fait suite à la mise en situation pratique susmentionnée, et consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes au plus

**Epreuve 3 :**

L'épreuve 3 consiste en une mise en situation technique permettant de valider l'unité de compétences 4.

Elle se compose :

- d'une plongée, dans l'espace de 0 à 40 mètres d'une durée de 30 minutes au plus, incluant un ou plusieurs exercices de sécurité (stabilisation au gilet, réaction sur signe, remontée assistée, ...) ;

- et d'une vérification des connaissances, qui s'effectue :

- soit au cours d'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes au plus ;

- soit par une épreuve écrite, d'une durée d'une heure au plus.

# ANNEXE II - DISPENSES ET EQUIVALENCES

Le titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensé des exigences préalables à l'entrée de formation, des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et/ou obtient de droit les unités capitalisables (UC) suivantes :

| DISPENSES ET EQUIVALENCES du Brevet Professionnel Polynésien de Guide d'Activités Physiques de Pleine Nature, mention « Plongée Subaquatique » | Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation | Dispense des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique | OBTENTION DE DROIT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | UC1 | UC2 | UC3 | UC4 | UC5 | UC6 |
| Expérience de plongée prévue à l'article 4 et plongeur CMAS 2* ou DPP2 ou « advanced open water » ou équivalent | X | | | | | | | |
| CRR et plongeur CMAS 3* ou équivalent et qualification en secourisme subaquatique obtenue depuis moins de deux ans | X | X | | | | | | |
| CRR et plongeur ISO 24801-2, spécialisation « plongée profonde » et formation complémentaire « procédure de décompression » et qualification en secourisme subaquatique obtenue depuis moins de deux ans | X | X | | | | | | |
| BPP GAPPN autre mention | | | X | X | X | | | |
| CRR et permis côtier ou équivalent ou supérieur et PSE1 à jour de recyclage et MF1 ou MF2 FFESSM ou FSGT | X | X | X | X | X | | X | X |
| CRR et permis côtier ou équivalent ou supérieur et PSE1 à jour de recyclage et instructeur norme ISO 24802-2 | X | X | X | X | X | | X | X |